

49. L'indemnité maximale payable à même le fonds pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre s'établit à 100 000 \$ pour le total des réclamations concernant un administrateur agréé.

Lorsque le comité administratif croit que des réclamations excédant ce montant peuvent lui être adressées pour un même administrateur agréé, il doit suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant ce membre. Il doit faire dresser un inventaire des fonds, des valeurs et des autres biens confiés en fidéicommiss à cet administrateur agréé et aviser par écrit les personnes susceptibles de déposer une réclamation.

Lorsque le total des réclamations acceptées par le comité administratif excède l'indemnité maximale prévue au présent article, celle-ci est répartie au prorata du montant de ces réclamations.

L'indemnité maximale est reconsidérée à tous les cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

50. Le solde du compte en fidéicommiss d'un membre dont les fonds ont été bloqués ou ont fait l'objet d'une disposition conformément à l'article 32 est distribué par le secrétaire de l'Ordre, à l'expiration d'un délai de 60 jours de la publication d'un avis à cet effet dans un journal de la région où le membre a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au prorata du montant de leur réclamation acceptée, jusqu'à concurrence du montant de leur réclamation, déduction faite de l'indemnité en vertu de l'article 48.

51. Avant de recevoir l'indemnité fixée par le comité administratif, le réclamant doit signer une quittance en faveur de l'Ordre avec subrogation dans tous ses droits concernant sa réclamation contre le membre fautif, ses ayants cause et toute personne, société ou personne morale qui est ou pourrait être tenue à ce paiement, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

52. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.12).

Toutefois, le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec continue de régir les réclamations déposées au fonds avant la date

d'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que les réclamations déposées au fonds après cette date mais se rapportant à des faits antérieurs à celle-ci.

53. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49947

Projet de règlement

Loi sur ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2)

Dispositions en matière de santé prévues dans les ententes ou les accords conclus entre le gouvernement du Québec et les organisations internationales

— Mise en œuvre

Règlement sur la mise en œuvre des dispositions en matière de santé prévues dans les ententes ou les accords conclus entre le gouvernement du Québec et les organisations internationales

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions en matière de santé prévues dans les ententes ou les accords conclus entre le gouvernement du Québec et les organisations internationales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement donne effet aux ententes et accords internationaux dans le droit interne québécois. Il vise à uniformiser l'application de tous ces accords et ententes.

Ce projet de règlement n'a aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Julien Frenette, 525, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5R9; téléphone: 418 649-2311; télécopieur: 418 649-2663; courriel: julien.frenette@mri.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Ste-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur la mise en œuvre des dispositions en matière de santé prévues dans les ententes ou les accords conclus entre le gouvernement du Québec et les organisations internationales

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 10)

CHAPITRE I ORGANISATIONS INTERNATIONALES GOUVERNEMENTALES

1. Le présent chapitre s'applique à toute personne qui :

1^o est un fonctionnaire à l'emploi d'une organisation internationale gouvernementale qui, aux fins de l'établissement de son siège au Québec, a conclu une entente avec le gouvernement du Québec ;

2^o est inscrite auprès du ministère des Relations internationales conformément à l'entente ;

3^o réside temporairement au Québec pour la durée de son contrat de travail.

Il s'applique également aux personnes qui accompagnent ce fonctionnaire, durant la période de son emploi au Québec, dans la mesure où ces personnes sont visées à l'entente et aux conditions qui y sont prévues.

2. Pour avoir droit aux bénéfices du régime d'assurance maladie et du régime d'assurance hospitalisation ou d'un autre service de santé prévu dans un programme du ministère de la Santé et des Services sociaux, une personne visée à l'article 1 doit s'inscrire auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec et fournir les renseignements requis en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin.

Le fonctionnaire doit, en plus du formulaire d'inscription prévu au premier alinéa, fournir à la Régie les documents suivants :

1^o le document du Protocole attestant de son inscription auprès du ministère des Relations internationales ;

2^o le document délivré par l'organisation internationale indiquant les dates de début et de fin de son contrat de travail et, le cas échéant, l'identité des personnes visées à l'entente qui l'accompagnent ;

3^o le visa d'acceptation délivré par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

La personne visée au deuxième alinéa de l'article 1 doit, en plus du formulaire d'inscription prévu au premier alinéa du présent article, fournir à la Régie les documents suivants :

1^o le document du Protocole attestant de son inscription auprès du ministère des Relations internationales ;

2^o une copie du document délivré au fonctionnaire par l'organisation internationale indiquant les dates de début et de fin de son contrat de travail ;

3^o le visa d'acceptation délivré par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

Le droit aux bénéfices accordé au fonctionnaire ainsi qu'aux personnes visées à l'entente qui l'accompagnent prend effet, selon le cas, à compter de la dernière des dates suivantes, soit la date de début indiquée sur le contrat de travail ou la date d'arrivée au Québec. Le droit aux bénéfices se termine à la première des dates suivantes, soit la date de fin du contrat de travail ou la date de départ du Québec.

3. Le fonctionnaire visé à l'article 1, qui séjourne hors du Québec dans le cadre de ses fonctions pour le compte de l'organisation internationale qui l'emploie, maintient son droit aux bénéfices visés à l'article 2 pour toute la durée de ce séjour.

La personne visée au deuxième alinéa de l'article 1 qui accompagne ce fonctionnaire lors d'un tel séjour maintient également son droit aux bénéfices.

4. Le fonctionnaire qui séjourne hors du Québec dans le cadre d'une absence autorisée par son employeur, autre que le séjour visé à l'article 3, ou la personne visée au deuxième alinéa de l'article 1, maintient son droit aux bénéfices dans la mesure où la durée totale des séjours pour l'année ne dépasse pas douze semaines en excluant, aux fins de ce calcul, les séjours de 21 jours consécutifs ou moins.

5. L'enfant, sans conjoint, d'un fonctionnaire visé à l'article 1, qui est âgé de moins de 25 ans et qui étudie à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit dans un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire situé au Canada, est présumé demeurer en permanence avec le fonctionnaire. Toutefois, cette présomption ne s'applique que pour une période maximale de cinq années scolaires consécutives si cet établissement est situé hors du Québec.

6. En cas d'incompatibilité, les dispositions du présent règlement et celles de l'entente visée l'emportent sur les dispositions du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, édicté par le décret numéro 1470-92 du 30 septembre 1992.

7. Le ministre dresse et tient à jour la liste des organisations internationales gouvernementales visées au présent chapitre.

CHAPITRE II ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

8. Le présent chapitre s'applique à toute personne qui :

1° est à l'emploi d'une organisation internationale non gouvernementale qui, aux fins de l'établissement de son siège au Québec, a conclu un accord avec le gouvernement du Québec ;

2° est inscrite auprès du ministère des Relations internationales conformément à l'accord ;

3° réside temporairement au Québec pour la durée du contrat de travail.

Il s'applique également aux personnes qui accompagnent cet employé durant la période de son emploi au Québec, dans la mesure où ces personnes sont visées à l'accord et aux conditions qui y sont prévues.

9. Pour avoir droit aux bénéfices du régime d'assurance maladie et du régime d'assurance hospitalisation ou d'un autre service de santé prévu dans un programme du ministère de la Santé et des Services sociaux, une personne visée à l'article 8 doit s'inscrire auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec et fournir les renseignements requis en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin.

En plus du formulaire d'inscription prévu au premier alinéa, l'employé doit fournir à la Régie les documents suivants :

1° le document du Protocole attestant de son inscription auprès du ministère des Relations internationales ;

2° le document délivré par l'organisation internationale indiquant les dates de début et de fin de son contrat de travail et, le cas échéant, l'identité des personnes visées à l'accord qui l'accompagnent ;

3° l'autorisation d'emploi délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration.

En plus du formulaire d'inscription prévu au premier alinéa du présent article, la personne visée au deuxième alinéa de l'article 8 doit fournir à la Régie les documents suivants :

1° le document du Protocole attestant de son inscription auprès du ministère des Relations internationales ;

2° une copie du document délivré à l'employé par l'organisation internationale indiquant les dates de début et de fin de son contrat travail ;

3° l'autorisation de séjour délivré par les autorités canadiennes de l'immigration.

Le droit aux bénéfices du régime accordé à l'employé ainsi qu'aux personnes visées à l'accord qui l'accompagnent prend effet, selon le cas, à compter de la dernière des dates suivantes, soit la date de début indiquée sur le contrat, la date de délivrance de l'autorisation de séjour ou la date d'arrivée au Québec. Le droit aux bénéfices se termine à la première des dates suivantes, soit la date de fin du contrat de travail, la date d'expiration de l'autorisation de séjour ou la date de départ du Québec.

10. L'employé visé à l'article 8, qui séjourne hors du Québec dans le cadre de ses fonctions pour le compte de l'organisation internationale qui l'emploie, maintient son droit aux bénéfices pour toute la durée de ce séjour.

La personne visée au deuxième alinéa de l'article 8 qui accompagne cet employé lors d'un tel séjour maintient également son droit aux bénéfices.

11. L'employé qui séjourne hors du Québec dans le cadre d'une absence autorisée par son employeur, autre que le séjour visé à l'article 10, ou la personne visée au deuxième alinéa de l'article 8, maintient son droit aux bénéfices dans la mesure où la durée totale des séjours pour l'année ne dépasse pas douze semaines en excluant, aux fins de ce calcul, les séjours de 21 jours consécutifs ou moins.

12. L'enfant, sans conjoint, d'un employé visé à l'article 8, qui est âgé de moins de 25 ans et qui étudie à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit dans un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire situé au Canada, est présumé demeurer en permanence avec l'employé. Toutefois, cette présomption ne s'applique que pour une période maximale de cinq années scolaires consécutives si cet établissement est situé hors du Québec.

13. En cas d'incompatibilité, les dispositions du présent règlement et celles de l'accord visé l'emportent sur les dispositions du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

14. Le ministre dresse et tient à jour la liste des organisations internationales non gouvernementales visées au présent chapitre.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.